

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

PROJET DE LOI C-224

An Act to amend the Controlled Drugs and
Substances Act (assistance – drug overdose)

Loi modifiant la Loi réglementant certaines
drogues et autres substances (aide lors de
surdose)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

NOVEMBER 2, 2016

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 2 NOVEMBRE 2016

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* in order to exempt from charges for possession a person who seeks emergency medical or law enforcement assistance for themselves or another person following overdosing on a controlled substance.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir que la personne qui demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi dans une situation où cette personne ou une autre personne est victime d'une surdose par suite de l'introduction d'une substance désignée ne peut pas être accusée de possession de substances désignées.

BILL C-224

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Good Samaritan Drug Overdose Act*. 5

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

2 The *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after section 4:

Definition of overdose

4.1 (1) For the purposes of this section, *overdose* means a physiological event induced by the introduction of a controlled substance into the body of a person that results in a life-threatening situation and that a reasonable person would believe requires emergency medical or law enforcement assistance. 10

Exemption from possession of substance charges

(2) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering from an overdose is to be charged under subsection 4(1) if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance and having remained at the scene. 15

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose*. 5

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

2 La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Définition de surdose

4.1 (1) Pour l'application du présent article, *surdose* s'entend d'un phénomène physiologique attribuable à l'introduction d'une substance désignée dans le corps d'une personne qui met la vie de celle-ci en danger et à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de croire que l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi est nécessaire de toute urgence. 10 15

Exemption — accusation de possession de substances

(2) Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose ne peut être accusé d'une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou découverte du fait qu'il a demandé de l'aide et est resté sur les lieux. 20

Precision

(3) The exemption under subsection (2) applies to any person who is at the scene upon the arrival of the emergency medical or law enforcement assistance.

Précision

(3) L'exemption prévue au paragraphe (2) s'applique à toute personne qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des professionnels de la santé ou des agents d'application de la loi.

